



Décision de télécom CRTC 2026-94

Version PDF

Gatineau, le 20 mai 2026

Révocation de licences de services de télécommunication internationale de base

Sommaire

Le Conseil révoque la licence de services de télécommunication internationale de base de 50 entreprises qui n'ont pas respecté les conditions de licence. Les noms de ces entreprises se trouvent à l'annexe de la présente décision.

Contexte

1. Conformément au paragraphe 16.1(1) de la *Loi sur les télécommunications (Loi)* et à la décision de télécom 2008-70, toutes les entités qui fournissent des services de télécommunication internationale de base (STIB) à la population canadienne doivent détenir une licence délivrée par le Conseil.
2. Les titulaires ont l'obligation de fournir des renseignements de base à propos de leur service et de tenir à jour ces renseignements, conformément à la condition de licence suivante :

La titulaire doit tenir à jour les renseignements que le Conseil exige dans le formulaire de demande servant à l'attribution ou au renouvellement d'une licence de STIB, formulaire que le Conseil modifie de temps à autre. Dès que la titulaire apprend que ces renseignements ont changé, elle dispose de 30 jours pour en communiquer les détails au Conseil.

3. Les titulaires ont aussi l'obligation de fournir des renseignements annuels, conformément à la condition de licence suivante :

La titulaire doit déposer auprès du Conseil tous les renseignements qu'il exige, et ce, de la manière qu'il le prescrit. La titulaire doit, par exemple, se conformer aux exigences prévues dans le processus de collecte de données sur l'industrie des télécommunications, tel qu'il est énoncé dans les circulaires de télécom CRTC 2003-1 et 2005-4, et tel que modifié subséquemment par le Conseil.

Avis d'intention

4. Bien que le Conseil ait demandé à maintes reprises aux titulaires de licence de se plier à ces exigences en matière de dépôt, plusieurs d'entre elles ont omis de le faire. Le 14 février 2025, le

Conseil les a informés par courriel et par courrier postal du début du Sondage annuel sur les télécommunications et de sa date d'échéance du 31 mars 2025. Dans des courriels de suivi datés des 19 et 20 mai 2025, le Conseil a clairement indiqué aux entreprises ayant omis de remplir leur formulaire que les formulaires en retard étaient requis par condition de licence STIB. De plus, le Conseil a essayé de communiquer par téléphone et par courriel à ce sujet avec les entreprises entre août et septembre 2025.

5. Le 18 septembre 2025, conformément au paragraphe 16.4(1) de la *Loi*, le Conseil a envoyé un avis d'intention de révoquer la licence STIB des titulaires qui ne se sont pas conformées à l'une ou l'autre des conditions de licence susmentionnées ou aux deux. L'avis a été envoyé aux coordonnées figurant au dossier du Conseil, par courrier recommandé, et les titulaires avaient jusqu'au 1er octobre 2025 pour déposer auprès du Conseil les renseignements demandés ou pour présenter leurs observations sur les raisons pour lesquelles elles ne devraient pas être tenues de respecter les conditions de licence.

Analyse du Conseil

6. Cinquante entreprises ont omis de déposer les renseignements demandés ou de présenter des observations. Conformément au paragraphe 16.4(1) de la *Loi*, le Conseil révoque donc la licence des entreprises désignées à l'annexe de la présente décision.
7. Le Conseil fait remarquer que toute personne fournissant des STIB au Canada sans détenir de licence délivrée par le Conseil peut être reconnue coupable d'une infraction passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi*, qui prévoit ce qui suit :

73(1) Quiconque contrevient aux paragraphes 16(4) ou 16.1(1) ou 16.1(2) ou à l'article 17 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale :

- a) de cinquante mille dollars, ou de cent mille dollars en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne physique;
- b) de cinq cent mille dollars, ou de un million de dollars en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne morale.

8. Le Conseil fait également remarquer que toute personne fournissant des STIB au Canada sans licence peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'article 72.001 de la *Loi*.

Conclusion

9. Compte tenu de ce qui précède, conformément au paragraphe 16.4(1) de la *Loi*, le Conseil révoque la licence STIB des entreprises désignées à l'annexe de la présente décision. La

révocation de la licence STIB entraînera la suppression de ces entités des listes d'enregistrement du CRTC suivantes : Services de télécommunication internationale de base, Revendeurs de services de télécommunication, Revendeurs de services Internet haute vitesse de détail, Fournisseurs de ligne d'abonné numérique, et Entreprises non dominantes.

Secrétaire général

Annexe à la Décision de télécom CRTC 2026-94

Liste des entreprises qui n'ont pas respecté les conditions de la licence de services de télécommunication internationale de base

Numéro de dossier	Entreprise
8190-S260-202404044	1000174165 Ontario Inc. s/n Solytro Ltd.
8190-T192-201612300	2600Hz, Inc.
8190-Q39-201804336	9152-2458 Québec Inc.
8190-A255-202405779	AI PWRD Inc.
8190-A243-202209410	Ascentia Telecom Inc.
8190-A256-202406371	Axis Meter Solutions Inc.
8190-B137-201912189	Bimbrah International Corporation
8190-C299-201901588	CANINTER.NET INC.
8190-C342-202003242	Columbia Wireless Inc.
8190-C247-201702671	Communications Charlevoix Rive-Nord Inc.
8190-L86-202405240	Communications SWAMM Inc.
8190-C368-202107143	Cyxtera Communications Canada, ULC
8190-D77-201802158	Debian Information Technology Inc.
8190-E71-201702382	Easyvoice Telecom Inc.
8190-E75-201710939	Echelon Global Inc.
8190-E104-202200682	Excursions Punta Cana
8190-F98-202105478	FEBRIL ConnecTIC inc.
8190-F87-202003789	Fishinitis Inc.
8190-F74-201805301	Flypoint Broadband Limited

8190-F81-201903328	Focus Communications Inc.
8190-F102-202210007	FourNetworks Inc.
8190-G86-201911001	GG Network Inc.
8190-G108-202304179	Gojo Communications
8190-G80-201809071	Great White North Technology Consulting Inc.
8190-G102-202300614	Grey Bear Financial Corporation
8190-J125-201706566	Information Gateway Services (Kitchener-Waterloo) Inc.
8190-K41-202403369	Karyl Lamoureux
8190-L56-201807835	La Coopérative de Câblodistribution des Éboulements
8190-L88-202405803	LogicHotspot Wireless Inc.
8190-N167-202300508	Nation Fiber Corp.
8190-N140-202001601	Nuso, LLC
8190-O125-202108513	OIT, LLC
8190-P115-202305474	PG Tech Canada
8190-Q38-201802223	QueryTel Inc.
8190-O84-201710880	Radio-Onde inc. / s/n Orizon Mobile
8190-R66-201701368	Real Telecommunication Corporation
8190-R26-202402949	Reliance Communications Canada Inc.
8190-R87-202002781	RHDM ltd.
8190-S258-202403848	Saba Telecom Inc.
8190-S169-201712042	Sound Internet Services, Inc.

8190-S255-202402577	Supatel Company Limited
8190-T247-202002583	Taiga Telecom Inc.
8190-T160-202303311	Telizon Inc.
8190-T239-201912494	The Corporation of the Town of Georgina
8190-U33-201910547	Unified Canada Tel Inc.
8190-V105-202305284	Valo Networks Ltd.
8190-V35-202300599	Vodalink Inc.
8190-V100-201902586	Volli Communications Inc.
8190-X18-202300284	Xcast Labs, Inc.
8190-Y25-202304921	Yanke Digital Inc.

Documents connexes

- *Examen du régime d'attribution de licences de services de télécommunication internationale de base*, Décision de télécom CRTC 2008-70, 11 août 2008
- *Collecte de données sur l'industrie des télécommunications : mise à jour des listes d'enregistrement du CRTC, droits de télécommunication, régime de contribution fondé sur les revenus canadiens, licences internationales et surveillance de l'industrie canadienne des télécommunications*, Circulaire de télécom CRTC 2005-4, 9 février 2005
- *Collecte de données sur l'industrie des télécommunications : mise à jour des listes d'enregistrement du CRTC, droits de télécommunication, administration du fonds du mécanisme de contribution canadien, licences internationales et surveillance de l'industrie canadienne des télécommunications*, Circulaire de télécom CRTC 2003-1, 11 décembre 2003